

ARREST  
DE LA COUR  
DES MONNOYES,

Portant Reglement pour l'ex-  
position des Monnoyes,  
tant d'or que d'argent.

*Du 12. Aoust 1649.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Reyne Regen-  
te, & de la Cour des Monnoyes.

---

M. DC. XLIX.  
*Avec Privilège de sa Maesté.*



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
*de la Cour des Monnoyes.*

**S**UR ce que le Procureur general du Roy a remontré à la Cour, qu'il a eu aduis que quelques Marchands & autres particuliers, tant de cette ville de Paris, que autres villes de ce Royaume, surhaussent de leur prix les especes d'or & d'argent,  
A ij

exposans & receuans les escus d'or à cent six sols, les Louis d'or, & demies Pistoles d'Espagne à cent deux sols six deniers, les Pistoles à dix liures cinq sols, & les autres especes d'or à proportion: Et qu'aucuns refusent les Quarts d'escu tant vieux que nouveaux du poids de sept deniers douze grains trebuchans pour vingt & vn sols; comme aussi les pieces cy-deuant appellées de trois blancs pour dix-huit deniers, & celles de six blancs pour trois sols, sous pretexte qu'elles ne sont pas marquées d'une fleur de lys: qui sont contrauentions aux Ordon-

nances, Arrests du Conseil & de ladite Cour; & pourroient causer vn grand desordre dans le commerce, & apporter vne notable perte au public, en ce qu'il s'en ensuiuroit vn billonnement de toutes les monnoyes, & surhaussement des marchandises & denrées: Requeroit y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, tout consideré:

LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur general a fait, & fait tres expresses & iteratifues inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, tant

de cette ville de Paris, que des autres villes & bourgs de ce Royaume, d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent, tant de France qu'Est rangeres, estans de leur poids trebuchant, à plus haut prix que celuy porté par les Edicts & Declarations du Roy; sçavoir les Loüis d'or & demies Pistoles du poids de deux deniers quinze grains pour cinq liures, les doubles Loüis & Pistoles du poids de cinq deniers six grains pour dix liures, les Quadruples du poids de dix deniers douze grains, pour vingt liures; les Escus d'or du poids de deux

deniers quinze grains pour cent quatre sols, & les autres especes d'or conformément aux Ordonnances. A fait & fait defenses de refuser les especes d'argent au prix ordonné par lesdits Edicts, estant du poids & remedes portez par iceux; Enioignant derechef à toutes personnes de prendre & recevoir en achapt, vente, & payement les Quarts d'escus, tant vieux que nouveaux qui seront du poids de sept deniers douze grains trebuchans & sans remede de grains pour vingt vn sols, & lesdits Quarts d'escus avec le remede de six grains pour

vingt sols ; les pieces cy-de-  
uant appellées de trois blancs  
pour dix-huit deniers , & cel-  
les de six blancs pour trois  
sols , soit qu'elles soient mar-  
quées d'une fleur de lys ou  
non marquées : le tout à peine  
de confiscation & de trois  
cens liures d'amende , & de  
plus grande s'il y eschet , le  
tiers des amendes & confisca-  
tions applicable au denoncia-  
teur. A ordonné & ordonne,  
qu'à la requeste dudit Pro-  
cureur general , il sera infor-  
mé contre ceux qui ont ex-  
posé & receu , exposent & re-  
çoivent desdites especes d'or  
à plus haut prix que celuy cy  
dessus

dessus spécifié<sup>9</sup> , & ce par le  
premier des Presidens ou  
Conseillers de ladite Cour  
trouvez sur les lieux , & en  
leur absence par les Generaux  
Prouvinciaux , Juges & Gardes  
des Monnoyes : Et à ce qu'au-  
cun n'en pretende cause d'i-  
gnorance , sera le present Ar-  
rest leu , publié & affiché aux  
lieux accoustumez en cette  
dite ville de Paris , & par tout  
ailleurs où besoin sera ; & la-  
dite publication & affiches  
renouvelées de trois mois en  
trois mois , tant en cette dite  
ville qu'en toutes les autres  
de ce Royaume par les Offi-  
ciers des Monnoyes , & à cet-

B

te fin copies imprimées & collationnées par le Greffier de ladite Cour seront enuoyées par tout le Royaume à la diligence dudit Procureur general & de ses Substituts, ausquels elle a enioint de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & d'en certifier ladite Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le douzième Aoust mil six cens quarante neuf.

Signé, DELAISTRE.

**L'**AN mil six cens quarante neuf, le Samedi quatorzième d'Aoust, l'Arrest de la Cour des Monnoyes

ey dessus, a esté leu & publié a son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour, & Jacques Blondel & Michel Rebours aussi Huiſſiers en icelle; par Jean Iosier Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain Juré Trompettes, & un Commis de Didier Ordin dit Champagne aussi Juré Trompette du Roy,

*à ce qu'aucun n'en pretende  
cause d'ignorance.*

Signé, GERIN, BLON-  
DEL & REBOVRS.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller,  
Secretaire du Roy, Maison & Couronne  
de France, & de ses Finances, & Greffier  
en chef de la Cour des Monnoyes.*